



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agences matrimoniales

Question écrite n° 39556

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à Mme le secrétaire d'État la consommation que l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales prévoit que « l'offre de rencontres, en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel doit faire l'objet d'un contrat écrit » dont les différents éléments sont indiqués dans ce texte. Il lui expose à cet égard qu'un journal d'annonces publie des annonces provenant d'une société indiquant qu'elle n'est « ni une agence, ni un club » et proposant des « rencontres du 3e type ». L'attention d'un service régional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été attirée sur les publicités diffusées par cette société, lesquelles paraissent contrevenir aux mesures prévues par l'article 6 de la loi du 23 juin 1989. Ce service a répondu que la loi en cause ne concernait que les professionnels qui proposaient des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable et que tel n'était pas le cas de la société concernée dont le contrat prévoit que les rencontres ne sont pas envisagées, a priori, à but durable ou de mariage et dont l'activité s'apparente à celle d'un club de rencontres. Il est évident que la distinction entre rencontres durables et rencontres qui, a priori, ne le sont pas, constitue une véritable hypocrisie puisque les secondes peuvent évidemment devenir durables. Les sociétés exerçant leur activité dans les conditions qui viennent d'être décrites paraissent donc incontestablement contrevenir aux dispositions prises par la loi précitée. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si elle estime que la rédaction même de la loi en cause paraît la rendre inapplicable, le texte devant en être modifié pour éviter des détournements évidents des mesures prévues pour la protection des personnes concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales s'applique à toute offre de rencontres proposée par un professionnel en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable. La distinction entre agence matrimoniale, soumise à la loi, et organisme de rencontres, qui échapperait à la législation, ne repose pas uniquement sur la présentation de l'organisme dans les contrats et les publicités. En effet, le contrat proposé par le professionnel doit être qualifié juridiquement au regard de deux critères essentiels, pour déterminer l'objet réel du contrat. Pour ce qui concerne la nature des prestations effectivement servies, il convient de rechercher s'il s'agit d'une simple mise en relation de deux personnes, en fonction des profils demandés par chacune, en vue d'une union durable de type marital, ou s'il s'agit d'une mise à disposition de la clientèle d'infrastructures et d'organisation d'activités de loisirs favorisant l'élargissement de son cercle d'amis. Pour ce qui concerne la motivation de la clientèle, l'étude du fichier clients peut permettre de connaître les attentes des particuliers ayant recours à ce type de services et par la-même les motifs qui les ont poussés à s'engager contractuellement. En tout état de cause, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seule une enquête, menée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargés de l'application de la réglementation, tant auprès des consommateurs que des professionnels proposant des offres de rencontres, peut permettre de déterminer s'il s'agit d'un organisme proposant des prestations de courtage matrimonial tombant sous le coup de l'article 6 de la loi du 23 juin 1989, ou seulement des prestations de loisirs n'entrant pas dans le champ d'application de ce texte, sans qu'il soit besoin de le

modifier. L'honorable parlementaire peut, s'il le desire, faire connaitre au secretaire d'Etat a la consommation ou a ses services les entreprises qui agiraient ainsi afin qu'une enquete puisse etre menee sur la veracite de leurs obligations.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39556

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 1991, page 671